

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

#### TABLE DES MATIERES

|  |    |
|--|----|
| INTRODUCTION .....   | 2  |
| DROIT INTERNATIONAL.....   | 12 |
| BELGIQUE.....  | 13 |
| Législation.....   | 13 |
| Documents parlementaires.....  | 14 |
| Doctrine.....  | 17 |
| FRANCE .....   | 18 |
| Législation.....   | 18 |
| Documents parlementaires.....  | 18 |
| Doctrine.....  | 18 |
| PAYS-BAS .....   | 19 |
| Législation.....   | 19 |
| Documents parlementaires.....  | 19 |
| Doctrine.....  | 20 |
| ALLEMAGNE .....  | 21 |
| Législation.....   | 21 |
| Bundesverfassungsgericht- Urteil des zweiten Senats vom 24. Mai 2006 ..... | 21 |
| Doctrine.....  | 21 |
| ROYAUME-UNI .....  | 23 |
| Législation.....   | 23 |
| Doctrine.....  | 23 |
| Liens.....   | 24 |

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

## **INTRODUCTION**

Le Conseil des Ministres a approuvé fin mai 2006 l'avant-projet de loi apportant certaines adaptations au Code de la nationalité belge. Il nous a dès lors semblé intéressant d'examiner les codes de la nationalité de différents pays européens, en nous limitant à quelques dispositions qui seront adaptées dans notre pays : les conditions et la procédure de naturalisation, la déchéance de la nationalité en cas de fraude et la double nationalité.

En Belgique, la naturalisation constitue l'une des trois procédures d'acquisition volontaire de la nationalité parmi lesquelles on retrouve également la déclaration et l'option de nationalité. Contrairement à l'option et à la déclaration qui confèrent un droit subjectif à la nationalité belge pour ceux qui remplissent les conditions, la naturalisation est, en vertu de l'article 9 de la Constitution, considérée comme une faveur accordée souverainement par le pouvoir législatif sans obligation de motivation ni possibilité de recours. L'article 74 de la Constitution attribue à la Chambre des représentants la compétence d'octroyer les naturalisations. Les conditions et la procédure de naturalisation font l'objet des articles 18 à 21 du Code de la nationalité belge ainsi que de diverses mesures d'exécution. La procédure a été assouplie à plusieurs reprises et la dernière modification introduite par la loi du 1er mars 2000 a substantiellement modifié les conditions d'octroi notamment par la suppression du critère de la volonté d'intégration et par la réduction de la durée de résidence exigée.

Actuellement, une demande de naturalisation peut être introduite par toute personne âgée de dix-huit ans accomplis et ayant sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans (deux ans pour les apatrides et les réfugiés reconnus). La résidence à l'étranger peut être assimilée à la résidence en Belgique si la preuve d'attaches véritables avec la Belgique est apportée. La demande, qui doit être faite au moyen du formulaire prévu par la loi et accompagnée des pièces justificatives, est adressée à l'officier de l'état civil du lieu de la résidence principale ou directement à la Chambre des représentants. La procédure est entièrement gratuite. La Commission des naturalisations de la Chambre des représentants est chargée de l'examen des demandes de naturalisations et statue sur le contenu du dossier après avoir demandé l'avis du parquet, de l'Office des étrangers ainsi que de la Sûreté de l'Etat sur le respect des conditions d'octroi, sur l'absence de faits personnels graves ainsi que sur tout autre élément dont elle souhaite être informée. Cet avis doit être rendu dans un délai d'un mois, à défaut de quoi il est réputé favorable. A l'issue de l'enquête, la Commission des naturalisations propose à la Chambre des représentants soit d'accepter la demande, soit de la rejeter, soit de l'ajourner. La Commission des naturalisations a établi des critères généraux pour

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

l'appréciation des demandes de naturalisation. C'est ainsi qu'elle fait par exemple une interprétation restrictive de la condition de résidence principale en rejetant par principe les demandes introduites par des personnes dont le droit de séjour est limité dans le temps ou dont le séjour est illégal. Dès que la loi de naturalisation a été publiée, la personne naturalisée se voit octroyer tous les droits et devoirs attachés à la qualité de Belge. Ses enfants mineurs deviennent automatiquement belges, ce qui n'est pas le cas de son conjoint et de ses enfants majeurs qui pourront cependant le devenir par le biais de la procédure de déclaration ou d'option de nationalité. Une fois la nationalité acquise, le Code de la nationalité ne prévoit aucune procédure de révocation de la naturalisation, même s'il apparaissait ultérieurement que la nationalité a été obtenue irrégulièrement, par exemple à la suite de fausses déclarations, simulation ou de tout autre procédé frauduleux. La procédure de déchéance de la nationalité prévue à l'article 23 du Code de la nationalité qui vise tout belge d'origine étrangère manquant gravement à ses devoirs de citoyen belge fait en effet l'objet d'une interprétation restrictive qui ne permet pas d'envisager son application en cas d'acquisition frauduleuse de la nationalité.

Le gouvernement belge prépare actuellement une adaptation du Code de la nationalité. Cette réforme vise notamment à imposer que, dans le cadre de la demande de naturalisation, la résidence principale en Belgique soit couverte par un titre de séjour légal. Il est aussi prévu d'allonger le délai de contrôle imparti aux instances chargées d'émettre un avis sur l'existence de faits personnels graves ainsi que de permettre la déchéance de la nationalité en cas de fraude. Enfin, cette réforme vise également à supprimer l'interdiction de la double nationalité en droit belge.

Actuellement, l'article 22, §1 al 1er, 1° du Code prévoit en effet que le Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère perd sa nationalité belge. Cette perte de la nationalité justifiée principalement par le souci d'éviter des conflits positifs de nationalité crée cependant une asymétrie avec la situation de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge pour lequel il n'est nullement exigé qu'il renonce à sa nationalité d'origine. Cette modification impliquerait cependant que la Belgique dénonce la Convention internationale du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités dont l'article 1er prévoit expressément que les ressortissants des parties contractantes qui acquièrent volontairement la nationalité d'une autre partie perdent leur nationalité antérieure et ne peuvent être autorisés à la conserver.

La France a connu de nombreuses réformes du droit de la nationalité. La dernière réforme la plus importante fut introduite par la loi ° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité. Cette loi a en effet abrogé le Code de la nationalité française et intégré ses dispositions dans le Code civil aux articles 17 à

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

33-2. Des modifications ultérieures ont été introduites notamment par la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité et par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique. Ce mode d'acquisition est régi par les dispositions du droit public. La décision d'accorder une naturalisation relève du gouvernement français en cas de décision favorable et du ministre chargé des naturalisations en cas de décision défavorable. La naturalisation résulte d'un pouvoir discrétionnaire du gouvernement français qui apprécie l'opportunité d'octroyer la nationalité française à un étranger au regard de l'intérêt que représente pour la communauté française l'intégration d'un nouveau membre. Dès lors, même si les conditions légales sont remplies, la demande de naturalisation peut être refusée ou ajournée. L'acquisition de la nationalité française par naturalisation n'est en effet pas un droit mais bien une faveur. La naturalisation est par conséquent le mode d'acquisition normal pour toute personne qui ne bénéficie pas d'un droit à devenir Français.

Les étrangers peuvent demander à être naturalisés français s'ils remplissent les conditions suivantes : être âgés de 18 ans (sauf exception), posséder un titre de séjour, avoir eu leur résidence habituelle en France durant les 5 dernières années ainsi que leur centre d'attaches familiales et leur source principale de revenus, être de bonne vie et mœurs (ne pas avoir subi certaines condamnations ni avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français), justifier de leur assimilation à la communauté française notamment par une connaissance suffisante de la langue française (sauf exception) ainsi que des droits et devoirs des Français. La durée de stage de 5 ans peut être réduite et même supprimée dans les cas prévus par les articles 21-18 à 21-20 du Code civil.

La procédure de naturalisation est une procédure administrative. La loi du 16 mars 1998 l'a rendue plus rapide (délai de réponse) et plus transparente (motivation des décisions défavorables et communication du dossier à l'intéressé). Les demandes de naturalisation des personnes qui résident en France doivent être déposées à la préfecture de leur lieu de résidence pour la constitution du dossier. La décision par contre relève de la compétence du ministre chargé des naturalisations, ministre délégué auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Après l'introduction de la demande, une enquête portant sur la conduite et le loyalisme du postulant est effectuée par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. La décision, prise en opportunité, doit intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la constitution du dossier complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois de 3 mois par décision motivée. Si la décision est favorable, la naturalisation est accordée par décret qui est publié au Journal Officiel. Le décret portant naturalisation prend effet à la date de sa signature. Si par contre le ministre chargé des naturalisations décide de rejeter la demande ou de prononcer l'ajournement en

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

imposant un délai ou des conditions, la décision doit être motivée en droit et en fait et être notifiée à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un recours gracieux auprès du ministre chargé des naturalisations et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les enfants dont l'un des deux parents est naturalisé Français bénéficient de l'effet collectif de la naturalisation si leur nom est mentionné dans le décret de naturalisation et s'ils ont la même résidence que ce parent ou résident alternativement avec ce parent en cas de séparation ou divorce. Ils deviennent ainsi Français à la même date que leur parent.

Lorsque la personne naturalisée manifeste à travers des actes graves une déloyauté à l'égard de la France, le gouvernement peut décider d'engager une procédure de déchéance de la nationalité française. Il s'agit d'une décision exceptionnelle subordonnée au contrôle du Conseil d'Etat. Cette décision ne peut être prise si la déchéance a pour résultat de rendre l'intéressé apatride. La déchéance ne peut être prononcée que dans un délai de 10 ans à compter de la perpétration des faits.

Le décret portant déchéance de la nationalité française est pris après que l'intéressé ait été entendu ou appelé à produire ses observations. Le décret est publié au Journal Officiel et prend effet à la date de sa signature.

Lorsque la naturalisation a été obtenue par des manœuvres frauduleuses ou des mensonges, le décret portant naturalisation peut être retiré dans un délai de 2 ans à partir de la découverte de la fraude. Le décret pourra également faire l'objet d'un retrait s'il apparaît que dans un délai d'un an à compter de sa publication au Journal Officiel le requérant ne remplit pas les conditions légales.

D'autres cas de perte de la nationalité française existent : notamment perte par application d'une convention internationale, perte par déclaration volontaire (exemple en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère). Dans ce dernier cas, une déclaration de perte doit être souscrite auprès du consulat du pays de résidence. Sans cette déclaration volontaire, le Français conserve en principe sa nationalité française. En effet, la France admet la pluralité des nationalités et n'exige dès lors pas qu'un Français ayant acquis une nationalité étrangère renonce à sa nationalité française ou qu'un étranger devenu Français renonce à sa nationalité d'origine. Toutefois, une dérogation à ce principe de base a été introduite par la ratification par la France de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités. Cette convention prévoit en effet que tout ressortissant d'un des 10 Etats contractants perd automatiquement sa nationalité d'origine lorsqu'il acquiert volontairement la nationalité d'un des autres Etats ayant ratifié la convention. Un Français résidant en Belgique qui demande sa naturalisation belge, perdra par conséquent sa nationalité française. Cependant, un deuxième protocole portant modification à cette convention, signé en 1993, réduit le champ d'application de cette disposition. Ce protocole, qui à ce jour n'est entré en vigueur qu'entre la France, l'Italie et les Pays-Bas, permet ainsi au ressortissant

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

de l'un de ces 3 pays de conserver dans certains cas sa nationalité d'origine. Il concerne les migrants de la deuxième génération, les époux de nationalités différentes et les enfants mineurs dont les parents ont une nationalité différente.

Les personnes qui ont perdu la nationalité française peuvent, sous certaines conditions, être réintégrées dans la nationalité française. Si la perte est due au mariage avec un étranger ou à l'acquisition d'une nationalité étrangère, elles doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France.

Un projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration, voté le 16 juin 2006 au Sénat, propose de modifier certaines dispositions relatives aux naturalisations. Il suggère ainsi de réduire le délai de réponse de 18 mois à 12 mois lorsque le postulant réside en France depuis au moins 10 ans. Le projet prévoit également l'organisation obligatoire d'une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française pour les étrangers naturalisés Français. Le 30 juin 2006, le rapport de la Commission mixte paritaire relatif aux dispositions restant en discussion de ce projet de loi sera discuté et voté.

Aux Pays-Bas, les dispositions relatives à la nationalité sont reprises dans la 'Rijkswet op het Nederlandschap' et la réglementation y afférente.

Il existe trois procédures d'obtention de la nationalité : de plein droit, par option ou par naturalisation.

Les conditions à la naturalisation sont reprises aux art. 7 à 13 inclus de la loi : le demandeur doit e.a. être majeur et habiter légalement depuis 5 ans ou plus aux Pays-Bas, aux Antilles néerlandaises ou à Aruba. Des exceptions au délai sont prévues, comme par exemple pour des personnes qui sont mariées avec un(e) Néerlandais(e) ou sont des partenaires enregistré(e)s ou cohabitants légaux d'un(e) Néerlandais(e) ainsi que pour des ex-Néerlandais.

Il ne peut y avoir vis-à-vis du demandeur ni des objections vis-à-vis du séjour pour durée indéterminée ni des objections d'ordre public et il doit être suffisamment intégré. Cela signifie qu'il doit avoir une connaissance suffisante de la langue, de la société et de l'organisation de l'Etat néerlandais. Pour le prouver, le demandeur doit effectuer un test de naturalisation, dont il est possible d'être dispensé dans certains cas. L'intéressé doit aussi être disposé à abandonner sa nationalité actuelle (de afstandseis). Si ce n'est pas le cas, la nationalité néerlandaise qui a été obtenue peut être retirée. Toutefois, l'abandon de la nationalité antérieure n'est pas toujours requis. C'est par exemple le cas si la législation du pays d'origine ne permet pas la perte de nationalité, si l'intéressé(e) est marié(e) avec un(e) Néerlandais(e) ou est le/la partenaire enregistré(e) d'un(e) Néerlandais(e), s'il est mineur ou en possession d'une autorisation de séjour d'asile ou si l'abandon de la nationalité entraîne une perte importante de droits avec une grave perte financière, ou des frais élevés.

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

La demande de naturalisation est introduite auprès de la commune. La nationalité néerlandaise peut également être demandée pour des enfants résidant aux Pays-Bas et qui ont une autorisation valable de séjour. A partir de l'âge de 16 ans, ils doivent déclarer eux-mêmes qu'ils sont d'accord avec la demande. Les coûts de la procédure de naturalisation doivent être payés par le demandeur. La commune examine la demande de naturalisation et rédige un avis. Cet avis est envoyé au service d'immigration et de naturalisation (Immigratie- en Naturalisatiedienst (IND)), qui approuve ou non la demande. C'est finalement la Reine qui accorde la nationalité néerlandaise.

Si la demande de naturalisation est accueillie positivement, on est invité par la commune à une cérémonie de naturalisation. Cette cérémonie doit obligatoirement être organisée par la commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. A partir d'une certaine date en 2006, probablement en octobre, il sera obligatoire d'assister à la cérémonie. Si la naturalisation repose sur une fausse déclaration ou sur fraude de l'intéressé ou sur la dissimulation d'un fait pertinent pour la naturalisation, le ministre peut retirer la nationalité néerlandaise. La déchéance de nationalité peut intervenir jusqu'à douze ans après l'acquisition de la nationalité néerlandaise et même si l'intéressé devient apatride.

Un Néerlandais qui acquiert volontairement une autre nationalité perd en principe automatiquement la nationalité néerlandaise. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, trois exceptions énumérées à l'article 15 de la 'Rijkswet op het Nederlandschap' s'appliquent, à savoir quand l'intéressé est né dans le pays de l'autre nationalité et y a sa résidence principale au moment où il acquiert cette autre nationalité ; quand il a eu pendant cinq ans sans interruption, avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, sa résidence principale dans le pays de l'autre nationalité ; quand il est marié avec une personne de cette autre nationalité. La règle d'exception ne s'applique toutefois pas dans certains cas, lorsque les deux pays adhèrent à une convention tendant à éviter la double nationalité.

Il existe aussi une réglementation pour les Néerlandais possédant une double nationalité qui résident pendant longtemps (10 ans) hors du royaume des Pays-Bas ou de l'UE. Ils perdent la nationalité néerlandaise, à moins qu'ils n'aient pendant au moins un an une résidence principale aux Pays-Bas ou dans l'Union européenne ou s'ils ont reçu, durant la période de dix ans, un passeport néerlandais ou une attestation de nationalité néerlandaise.

Il y a actuellement plusieurs propositions de loi pendantes modifiant la 'Rijkswet op het Nederlandschap'. Une de ces propositions vise à limiter la pluralité de nationalités et à introduire la perte de la nationalité néerlandaise pour avoir causé des dégâts importants aux intérêts essentiels du Royaume ou à l'un ou plusieurs des pays qui en font partie. Pour ce qui concerne la limitation de la pluralité de nationalités, le gouvernement souhaite limiter les possibilités de dispense de l'abandon de la nationalité. Une deuxième proposition de loi vise à introduire une

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

déclaration d'attaches avec le pays dans le cadre de la cérémonie de naturalisation et à adapter la réglementation de l'acquisition de la nationalité néerlandaise après une reconnaissance.

Les règles en matière d'acquisition de la nationalité néerlandaise ont été modifiées à plusieurs reprises durant les dernières décennies. Pour ce qui concerne la pluralité de nationalités, ceux qui souhaitaient acquérir la nationalité néerlandaise de 1992 à 1997 n'étaient pas obligés d'abandonner leur autre nationalité. Le 1<sup>er</sup> octobre 1997, l'abandon de la nationalité a été à nouveau introduit par la voie d'une circulaire et le 1<sup>er</sup> avril 2003, cette obligation a été précisée par la loi.

Dans les articles de doctrine, on retrouve des considérations concernant les dispositions tendant à prévenir la pluralité de nationalités, l'intégration recherchée par ce biais et la symétrie dans l'attitude vis-à-vis de Néerlandais qui acquièrent une autre nationalité et de non-Néerlandais qui obtiennent la nationalité néerlandaise.

En Allemagne, un nouveau Code de la nationalité est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le droit à la naturalisation constitue l'un des volets de ce nouveau code, les prescriptions pour la demande de naturalisation sont reprises aux articles 8 à 16, 40b et 40c de la loi (Staatsangehörigkeitsgesetz – StAG).

La réglementation relative à la naturalisation discrétionnaire (art. 8 et 9) est restée inchangée pour l'essentiel.

La naturalisation de droit a été assouplie : l'obligation de résidence habituelle et légale est passée de 15 à 8 ans, et à 7 ans en cas de réussite d'un cours d'intégration. Ce droit étant acquis, il faut remplir les conditions suivantes : être attaché à l'ordre fondamental, libéral et démocratique inscrit dans la loi fondamentale (Constitution) et ne pas exercer d'activités contraires à la Constitution, être titulaire d'un permis de séjour ou d'un droit de résidence, être capable d'assurer sa subsistance sans avoir recours à l'aide sociale ou à l'allocation de chômage, accepter de renoncer ou de perdre son autre nationalité, ne pas avoir été condamné pour délits (art. 10) ; disposer d'une connaissance suffisante de la langue allemande (art. 11). Le conjoint et les enfants mineurs de l'étranger peuvent être naturalisés en même temps, même s'ils n'ont pas séjourné régulièrement dans le pays depuis huit ans.

Les candidats à la naturalisation sont normalement tenus de renoncer à leur nationalité antérieure. Toutefois, les exceptions ont été définies de manière plus précise et élargies (art. 12 (1)) C'est e.a. le cas lorsque la perte de la nationalité antérieure s'avère très difficile pour des personnes âgées, pour des victimes de persécution politique ou lorsqu'elle entraîne des désavantages considérables d'un point de vue économique. Les citoyens de l'Union européenne ne doivent plus non plus renoncer à leur nationalité lorsqu'il y a réciprocité (art. 12 (2)).

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

Les Allemands perdent leur nationalité lorsqu'ils acquièrent une nationalité étrangère si cette nationalité a été acquise suite à une demande personnelle (art. 25 (1)). Ils ne la perdent pas s'ils se sont vu accorder au préalable par l'autorité compétente la permission de conserver la nationalité allemande (art. 25 (2)). S'ils ont leur résidence habituelle à l'étranger, on vérifie s'ils continuent d'avoir des attaches avec l'Allemagne.

L'article 25 a été modifié dans le nouveau Code de la nationalité. La 'Inlandsklausel' a été supprimée : avec cette clause, les Allemands qui acquéraient une nationalité étrangère perdaient la nationalité allemande uniquement s'ils résidaient à l'étranger ; actuellement, la perte est automatique. Cette modification est importante et a eu des effets principalement pour les citoyens turcs, devenus citoyens allemands et naturalisés en Turquie immédiatement après leur abandon de la nationalité turque. Environ cinquante mille Allemands, d'origine turque, ont ainsi été déchus de la nationalité allemande.

Le retrait de la nationalité peut être effectué sur base de l'article 48 de la loi sur la procédure administrative non contentieuse (Verwaltungsverfahrensgesetz) : 'Un acte administratif irrégulier peut faire l'objet d'un retrait total ou partiel avec effet pour l'avenir ou pour le passé'. Une naturalisation qui a été obtenue de manière irrégulière peut donc être retirée, même si l'article 16 (1) de la Loi fondamentale prévoit 'La nationalité allemande ne peut pas être retirée. La perte de la nationalité ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi et lorsqu'elle intervient contre le gré de l'intéressé, seulement si celui-ci ne devient pas de ce fait apatride'. C'est ce qu'a décidé la Cour constitutionnelle fédérale le 24 mai 2006. Elle a rejeté le recours constitutionnel d'un Nigérian, naturalisé en février 2000, mais ayant triché sur son contrat de travail et sa fiche de paie. Elle a estimé que d'une part l'article 16 de la Loi fondamentale n'excluait pas le retrait d'une naturalisation obtenue de manière frauduleuse et que d'autre part, pour le cas de retrait d'une naturalisation pour laquelle le naturalisé a lui-même fraudé, l'article 48 de la loi sur la procédure administrative non contentieuse du Baden-Württemberg pouvait être appliqué.

Ce sont les Länder qui sont compétents pour la procédure de naturalisation. Afin de garantir l'application uniforme de la loi sur la nationalité, le gouvernement a adopté des dispositions administratives générales pour l'application de la loi sur la nationalité (Allgemeine Verwaltungsvorschrift zum Staatsangehörigkeitsrecht) qui ont un caractère contraignant pour les autorités de la Fédération, les Länder, les municipalités et les associations de municipalités mettant en œuvre la loi sur la nationalité.

De manière générale, la procédure de naturalisation dure un à deux ans. La demande de naturalisation doit être présentée à l'aide d'un formulaire signé par le requérant et accompagné des pièces énumérées dans les instructions des ministères de l'Intérieur des différents Länder. Le dossier permet à l'administration de vérifier que le demandeur remplit les conditions requises. Les exigences des

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

Länder à cet égard sont variables. Ces exigences différentes au niveau des Länder font débat actuellement. C'est surtout le cas pour les tests linguistiques et autres examens que certains Länder voulaient mettre en œuvre. Le ministre fédéral de l'Intérieur et les ministres de l'Intérieur des Länder ont adopté une position commune en mai 2006 : l'intégration est la priorité absolue.

Un cours d'intégration et un test linguistique deviendront obligatoires pour obtenir la nationalité allemande. Ces cours d'intégration viseront à transmettre des connaissances fondamentales sur la citoyenneté et les valeurs et principes fondamentaux inscrits dans la Constitution. Les contenus et formats des cours seront communs à toute l'Allemagne, les niveaux d'exigence pour l'examen seront également unifiés. Pour marquer l'importance de l'intégration, toute personne particulièrement bien intégrée pourra effectuer la demande de naturalisation au bout de six ans de résidence au lieu de huit.

Au Royaume-Uni, ce sont principalement le British Nationality Act de 1981, le Nationality, Immigration and Asylum Act 2002, le Immigration, Asylum and Nationality Act 2006 et leurs mesures d'application qui constituent la base de la réglementation en matière de naturalisations.

Seules les personnes qui peuvent montrer qu'elles répondent aux exigences légales sont prises en considération pour la naturalisation. C'est le ministre de l'Intérieur (Home Secretary) qui accepte ou non la demande de naturalisation.

Les exigences légales qui doivent être remplies au moment de la demande sont les suivantes : avoir au moins 18 ans, être sain d'esprit, avoir l'intention de continuer à vivre au Royaume-Uni, ou de s'engager ou de rester employé auprès du Crown Service (forces armées royales), auprès d'une organisation internationale dont le Royaume-Uni est membre ou auprès d'une entreprise ou association au Royaume-Uni. Il faut en plus pouvoir communiquer de manière acceptable en anglais, en gallois ou gaélique, avoir une connaissance suffisante de la vie au Royaume-Uni, avoir eu un comportement irréprochable, avoir vécu au minimum 5 ans au Royaume-Uni (3 ans pour les candidats mariés à un citoyen britannique) et ne pas avoir une durée d'immigration limitée. Un droit de séjour illimité est nécessaire avant de pouvoir introduire une demande de naturalisation. Pendant cette période, aucune infraction à la loi sur l'immigration ne peut avoir été commise. Le ministre de l'Intérieur peut toutefois autoriser des dérogations.

Il existe un test pour évaluer la connaissance des candidats sur la vie au Royaume-Uni. Ils doivent obtenir 75% à ce test pour que leur naturalisation soit prise en considération. S'ils réussissent, ils satisfont automatiquement à l'exigence de la connaissance suffisante de la langue anglaise. Les lauréats reçoivent un certificat qu'ils doivent envoyer au Home Office avec leur demande de naturalisation.

Il est possible que des personnes qui ont été naturalisées en Grande-Bretagne perdent leur nationalité antérieure. Cela dépend de la législation du pays d'origine.

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

C'est pourquoi il est conseillé aux candidats à la naturalisation de contacter les autorités de leur pays avant d'introduire leur demande.

Le Nationality Checking Service (NCS) est une structure de coopération entre le directeur Immigration et Nationalité du Home Office et une série de conseils locaux en Angleterre et au Pays de Galles. Grâce à cette coopération, les candidats à la naturalisation peuvent introduire personnellement leur demande auprès de n'importe quelle administration communale locale qui y participe. Les communes participantes contrôlent si les documents du demandeur sont complets et les envoient, avec la photocopie du passeport, au Home Office. Un nombre toujours plus élevé d'administrations communales assurent ce service. Les demandes introduites auprès du NCS sont généralement traitées plus rapidement (parce qu'elles sont complètes), le fait que le demandeur ne doive pas envoyer de documents importants – comme le passeport – au Home Office constitue également un avantage. Tous les demandeurs adultes doivent se présenter personnellement à l'administration communale, même quand il s'agit de couples mariés. Ce service facultatif est payant ( $\pm$  £ 30 + TVA). Ce montant s'ajoute au montant à payer au Home Office pour le traitement administratif d'une demande de naturalisation. Actuellement, cela dure en moyenne un peu plus de cinq mois.

Le Home Office envoie un accusé de réception de sa demande à l'intéressé. Toute demande fait l'objet d'une enquête et, dans certains cas, l'intéressé est interrogé par la police ou par un autre mandataire.

Le ministre de l'Intérieur peut retirer à quelqu'un la citoyenneté qu'il a acquise par la naturalisation, s'il est convaincu que la naturalisation a été obtenue par la fraude, de fausses déclarations ou l'omission d'un fait matériel, ou si l'intéressé a causé du tort aux intérêts vitaux du Royaume-Uni. Le ministre doit toutefois mettre préalablement l'intéressé au courant par écrit, en mentionnant le(s) motif(s) et les possibilités de recours. La déchéance est cependant une sanction qui n'est plus appliquée depuis les années '60.

Depuis 2004, les personnes naturalisées doivent assister à une courte cérémonie, qui achève la procédure de manière solennelle. Cette cérémonie a généralement lieu dans la maison communale de l'endroit où habite l'intéressé. Les intéressés prêtent serment de loyauté et de fidélité à la Reine et à ses successeurs, et ils promettent solennellement d'être loyaux vis-à-vis du Royaume-Uni, de respecter ses droits et libertés, ses valeurs démocratiques, ses lois et de remplir toutes leurs obligations en tant que citoyen britannique.

Le fonctionnaire délégué (le bourgmestre ou un autre dignitaire) remet ensuite le certificat de naturalisation de même qu'un dossier d'information du ministère de l'Intérieur. En moyenne, quelque 90.000 demandes de naturalisations sont acceptées par an.

B. Vansteelandt

## **DROIT INTERNATIONAL**

Convention du 6 mai 1963 du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Word/043.doc>

Premier protocole du 24 novembre 1977 du Conseil de l'Europe portant modification à la convention de 1963

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Word/095.doc>

Deuxième protocole du 2 février 1993 du Conseil de l'Europe portant modification à la Convention de 1963

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Word/149.doc>

Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Word/166.doc>

## **BELGIQUE**

### **Législation**

- **1) Conditions et procédure de naturalisation**

Articles 9 et 74 de la Constitution

Articles 18 à 21 du Code de la nationalité belge

Arrêté royal du 13 décembre 1995 déterminant le contenu du formulaire de demande de naturalisation ainsi que les actes et justificatifs à joindre à la demande

Arrêté royal du 11 décembre 1996 autorisant le service des naturalisations de la Chambre des représentants à accéder aux informations du registre national des personnes physiques

Circulaire du 25 avril 2000 concernant la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge

[http://www.just.fgov.be/index\\_fr.htm](http://www.just.fgov.be/index_fr.htm) (rubrique législation consolidée)

Article 121 du Règlement de la Chambre des représentants et règlement d'ordre intérieur de la Commission des naturalisations

[http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=|publications|reglement&language=fr&story=reglement.xml&rightmenu=right\\_publications](http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=|publications|reglement&language=fr&story=reglement.xml&rightmenu=right_publications)

- **2) Déchéance de la nationalité**

Article 23 du Code de la nationalité belge

[http://www.just.fgov.be/index\\_fr.htm](http://www.just.fgov.be/index_fr.htm) (rubrique législation consolidée)

- **3) Double nationalité**

Article 22 du Code de la nationalité belge

[http://www.just.fgov.be/index\\_fr.htm](http://www.just.fgov.be/index_fr.htm) (rubrique législation consolidée)

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

#### Documents parlementaires

- **1) Conditions et procédure de naturalisation**

Proposition de loi du 10 novembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la nationalité belge relatives à l'acquisition de la nationalité

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2065/51K2065001.pdf>

Proposition de loi du 25 juin 2004 modifiant un certain nombre de dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du Code de la nationalité belge

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/1251/51K1251001.pdf>

Proposition du 19 mai 2004 de modification de l'article 121 du Règlement de la Chambre des représentants

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/1147/51K1147001.pdf>

Proposition de loi du 2 avril 2004 instaurant le Code de la citoyenneté

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/1004/51K1004001.pdf>

Proposition de loi spéciale du 27 février 2004 modifiant l'article 5, §1<sup>er</sup>, II, 3<sup>o</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne l'examen de citoyenneté prescrit en vue de la naturalisation d'étrangers

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0853/51K0853001.pdf>

Proposition de loi du 29 janvier 2004 modifiant le Code de la nationalité belge

[http://www.senate.be/wwwcgi/get\\_pdf?50332310](http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50332310)

Proposition de loi du 23 octobre 2003 modifiant le Code de la nationalité belge

[http://www.senate.be/wwwcgi/get\\_pdf?50331998](http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331998)

Proposition de loi du 15 octobre 2003 subordonnant l'acquisition de la nationalité belge à l'obligation d'intégration

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0296/51K0296001.pdf>

Proposition de loi du 2 octobre 2003 modifiant le Code de la nationalité belge

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0252/51K0252001.pdf>

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

- **2) Acquisition frauduleuse de la nationalité**

Proposition de loi du 1<sup>er</sup> décembre 2004 modifiant l'article 23 du Code de la nationalité en vue d'instaurer la possibilité de retirer la nationalité belge aux personnes qui l'ont acquise de manière frauduleuse et à celles qui encourent une condamnation grave dans un délai déterminé à compter de l'acquisition de la nationalité

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/1471/51K1471001.pdf>

Proposition de loi du 29 décembre 2003 modifiant le Code de la nationalité belge

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0615/51K0615001.pdf>

Proposition de loi du 16 octobre 2003 modifiant le Code de la nationalité belge

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0299/51K0299001.pdf>

- **3) Double nationalité**

Proposition de loi du 9 décembre 2005 modifiant le Code de la nationalité belge en ce qui concerne la double nationalité

[http://www.senate.be/wwwcgi/get\\_pdf?50334386](http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50334386)

Proposition de loi du 8 mars 2005 modifiant le Code de la nationalité belge en ce qui concerne la double nationalité

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/1653/51K1653001.pdf>

Proposition de loi du 13 octobre 2004 modifiant l'article 22 du Code de la nationalité belge en vue d'instaurer le principe de la double nationalité pour les ressortissants belges qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/1378/51K1378001.pdf>

Proposition de loi du 24 mars 2004 modifiant l'article 22 du Code de la nationalité belge en vue d'instaurer le principe de la double nationalité pour les ressortissants belges qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0951/51K0951001.pdf>

Proposition de loi du 22 janvier 2004 modifiant le Code de la nationalité en vue de le simplifier et d'instaurer une double nationalité pour les Belges qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère

[http://www.senate.be/wwwcgi/get\\_pdf?50332298](http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50332298)

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

Proposition de loi du 16 janvier 2004 visant à modifier l'article 22 du Code de la nationalité belge

[http://www.senate.be/wwwcgi/get\\_pdf?50332258](http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50332258)

Proposition de loi du 29 novembre 2003 modifiant le Code de la nationalité en vue de le simplifier et d'instaurer une double nationalité pour les Belges qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0515/51K0515001.pdf>

Proposition de loi du 12 novembre 2003 modifiant l'article 22 du Code de la nationalité belge en vue d'instaurer le principe de la double nationalité pour les ressortissants belges qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère

[http://www.senate.be/wwwcgi/get\\_pdf?50331981](http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331981)

Proposition de loi du 20 août 2003 modifiant l'article 22 du Code de la nationalité belge

[http://www.senate.be/wwwcgi/get\\_pdf?50331808](http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331808)

Proposition de loi du 22 juillet 2003 modifiant le Code de la nationalité belge en vue d'instaurer le principe de la double nationalité pour les ressortissants belges qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0105/51K0105001.pdf>

Proposition de loi du 9 juillet 2003 visant à modifier l'article 22 du Code de la nationalité belge

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0061/51K0061001.pdf>

Proposition de loi du 8 juillet 2003 modifiant l'article 22 du Code de la nationalité en vue d'instaurer le principe de la double nationalité pour les ressortissants belges qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère

[http://www.senate.be/wwwcgi/get\\_pdf?50331668](http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331668)

Proposition de loi du 3 juillet 2003 modifiant l'article 22 du Code de la nationalité belge en vue d'instaurer le principe de la double nationalité pour les ressortissants belges qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère

[http://www.senate.be/wwwcgi/get\\_pdf?50331681](http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331681)

Bibliothèque du Parlement fédéral  
L'acquisition de la nationalité  
dossier n° 106 – 30.06.2006

**Doctrine**

<http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=|nat&language=fr&story=nat.xml&rightmenu=right>

<http://dev.vmc.be/vreemdelingenrecht/wegwijs.aspx?id=84>

[http://www.ulb.ac.be/socio/germe/documentsenligne/loi\\_nationalite.htm](http://www.ulb.ac.be/socio/germe/documentsenligne/loi_nationalite.htm)

<http://www.ufbe.be/pdf/colloque.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
L'acquisition de la nationalité  
dossier n° 106 – 30.06.2006

## **FRANCE**

### **Législation**

Code civil : articles 21-14-1 à 27-3  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), rubrique 'codes'

### **Documents parlementaires**

Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration, adopté le 30 juin 2006  
<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/ta/ta0604.pdf>

### **Doctrine**

Guide « Comment devenir Français ? »  
(2005) : <http://www.social.gouv.fr/htm/dossiers/nat/sommaire2.htm>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
L'acquisition de la nationalité  
dossier n° 106 – 30.06.2006

## **PAYS-BAS**

### **Législation**

Rijkswet op het Nederlanderschap

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Rijkswet%20op%20het%20Nederlanderschap>

Besluit verkrijging en verlies Nederlanderschap

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Besluit%20verkrijging%20en%20verlies%20Nederlanderschap>

Besluit van 19 mei 2006 tot wijziging van het Besluit verkrijging en verlies Nederlanderschap : Staatsblad 2006, n° 250

<http://www.overheid.nl>

Regeling verkrijging en verlies Nederlanderschap

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Regeling%20verkrijging%20en%20verlies%20Nederlanderschap>

### **Documents parlementaires**

Wijziging van de Rijkswet op het Nederlanderschap ter invoering van een verklaring van verbondenheid, en tot aanpassing van de regeling van de verkrijging van het Nederlanderschap na erkenning : doc. IIde Kamer 30584, n° 1 e.s.

<http://www.overheid.nl>

Wijziging van de Rijkswet op het Nederlanderschap tot beperking van meervoudige nationaliteit en tot invoering van het verlies van het Nederlanderschap wegens het toebrengen van ernstige schade aan de essentiële belangen van het Koninkrijk of van een of meer van zijn landen : doc. IIde Kamer, 30166, n° 1 e.s.

<http://www.overheid.nl>

Brief Minister Verdonk over naturalisatie Mevrouw Ayaan Hirsi Ali

[http://www.justitie.nl/nieuws/60627Brief\\_minister\\_Verdonk\\_over\\_naturalisatie\\_mevrouw\\_Ayaan\\_Hirsi\\_Ali.asp](http://www.justitie.nl/nieuws/60627Brief_minister_Verdonk_over_naturalisatie_mevrouw_Ayaan_Hirsi_Ali.asp)

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'acquisition de la nationalité

### dossier n° 106 – 30.06.2006

Onderzoek integratiebeleid : doc. Iide Kamer, 28689, n° 34, n° 33 et n° 19  
<http://www.overheid.nl>

#### **Doctrine**

Hoe kunt u Nederlander worden ?  
[http://www.ind.nl/nl/Images/Ned\\_worden06\\_tcm5-574.pdf](http://www.ind.nl/nl/Images/Ned_worden06_tcm5-574.pdf)

Ik ben Nederlander en wil graag een andere nationaliteit verkrijgen.  
Wat zijn de gevolgen voor mijn Nederlanderschap ?  
[http://www.minbuza.nl/default.asp?CMS\\_ITEM=936C2A8791BE4424A3AE471AB6BF230X3X46044X65](http://www.minbuza.nl/default.asp?CMS_ITEM=936C2A8791BE4424A3AE471AB6BF230X3X46044X65)

Ik heb naast het Nederlanderschap nog een andere nationaliteit. Verlies ik het Nederlanderschap als ik in het buitenland woon ?  
[http://www.minbuza.nl/default.asp?CMS\\_ITEM=3BAA979266BF4B179CD6A1EDE06B39D6X3X46116X62](http://www.minbuza.nl/default.asp?CMS_ITEM=3BAA979266BF4B179CD6A1EDE06B39D6X3X46116X62)

Naturalisatieceremonie verplicht vanaf 1 januari 2006  
[http://www.justitie.nl/pers/persberichten/archief/archief\\_2005/51230naturalisatieceremonie\\_verplicht\\_vanaf\\_1\\_januari\\_2006.asp](http://www.justitie.nl/pers/persberichten/archief/archief_2005/51230naturalisatieceremonie_verplicht_vanaf_1_januari_2006.asp)

Beschikking van de Hoge Raad der Nederlanden van 11 november 2005 inzake nationaliteitsrecht  
[http://zoeken.rechtspraak.nl/zoeken/dtluitspraak.asp?searchtype=ljn&ljn=AT7542&u\\_ljn=AT7542](http://zoeken.rechtspraak.nl/zoeken/dtluitspraak.asp?searchtype=ljn&ljn=AT7542&u_ljn=AT7542)

L'accès à la nationalité néerlandaise de la population d'origine étrangère aux Pays-Bas  
<http://users.belgacom.net/jacobs/paysbaspop.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
L'acquisition de la nationalité  
dossier n° 106 – 30.06.2006

## **ALLEMAGNE**

### **Législation**

Staatsangehörigkeitsgesetz

<http://bundesrecht.juris.de/rustag/BJNR005830913.html>

Allgemeine Verwaltungsvorschrift

[http://www.bmi.bund.de/Internet/Content/Common/Anlagen/Gesetze/StAR-VwV\\_templateId=raw,property=publicationFile.pdf/StAR-VwV.pdf](http://www.bmi.bund.de/Internet/Content/Common/Anlagen/Gesetze/StAR-VwV_templateId=raw,property=publicationFile.pdf/StAR-VwV.pdf)

Code de la nationalité (allemande)

<http://www.goethe.de/in/download/dfrnz/staatsge-f.doc>

Art. 48 de la Verwaltungsgesetz-Loi sur la procédure administrative non contentieuse

<http://www.jura.uni-sb.de/BIJUS/A201-6/>

Art.16 Grundgesetz – loi fondamentale

<http://www.jura.uni-sb.de/BIJUS/grundgesetz/>

### **Bundesverfassungsgericht- Urteil des zweiten Senats vom 24. Mai 2006**

[http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rs20060524\\_2bvr066904.html](http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rs20060524_2bvr066904.html)

### **Doctrine**

Ständige Konferenz der Innenminister und –Senatoren der Länder (Mai 2006)

[http://www.stmi.bayern.de/imperia/md/content/stmi/ministerium/imk/pressemitteilungen/pm\\_11.pdf](http://www.stmi.bayern.de/imperia/md/content/stmi/ministerium/imk/pressemitteilungen/pm_11.pdf)

Bundesregierung : La volonté de s'intégrer est un préalable indispensable à la naturalisation

<http://www.bundesregierung.de/fr/Artikel/-.9192.977247/dokument.htm>

Die Neuregelung des deutschen Staatsangehörigkeitsrechts (2005)

[http://www.ub.uni-konstanz.de/v13/volltexte/2005/1671/pdf/Dissertation\\_Wiedemann\\_Acrobat7.pdf](http://www.ub.uni-konstanz.de/v13/volltexte/2005/1671/pdf/Dissertation_Wiedemann_Acrobat7.pdf)

Bibliothèque du Parlement fédéral  
L'acquisition de la nationalité  
dossier n° 106 – 30.06.2006

Conseil de l'Europe - Allemagne

[http://www.coe.int/t/f/affaires\\_juridiques/coop%20E9ration\\_juridique/etrangers\\_et\\_citoyens/nationalit%20E9/documents/bulletin/Germany%20F.pdf](http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%20E9ration_juridique/etrangers_et_citoyens/nationalit%20E9/documents/bulletin/Germany%20F.pdf)

Bibliothèque du Parlement fédéral  
L'acquisition de la nationalité  
dossier n° 106 – 30.06.2006

## **ROYAUME-UNI**

### **Législation**

Immigration, Asylum and nationality Act 2006, Chapter 13  
[http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2006/ukpga\\_20060013\\_en.pdf](http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2006/ukpga_20060013_en.pdf)

Statutory Instrument 2003 No. 3158  
The British Nationality (General) (Amendment) Regulations 2003  
<http://www.opsi.gov.uk/si/si2003/20033158.htm>

Statutory Instrument 2003 No. 3157  
The British Nationality (Fees) Regulations 2003  
<http://www.opsi.gov.uk/si/si2003/20033157.htm>

Statutory Instrument 2003 No. 548  
The British Nationality (General) Regulations 2003  
<http://www.opsi.gov.uk/si/si2003/20030548.htm>

Nationality, Immigration and Asylum Act 2002, Chapter 41  
<http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2002/20041--b.htm>

British Nationality Act 1981, Chapter 61  
<http://www.uniset.ca/naty/BNA1981revd.htm>

### **Doctrine**

Naturalisation as a British citizen, London, Home Office, 2006  
<http://www.ind.homeoffice.gov.uk/applying/nationality/advice/bn7?view=Standard>

Life in the UK test, London, Home Office, 2006  
[http://www.lifeintheuktest.gov.uk/textsite/after\\_10.html](http://www.lifeintheuktest.gov.uk/textsite/after_10.html)

Nationality Checking Service, London, Home Office, 2006  
<http://www.ind.homeoffice.gov.uk/applying/nationality/ncs>

Information about dual nationality, London, Home Office, 2006  
<http://www.ind.homeoffice.gov.uk/applying/nationality/advice/bn18>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
L'acquisition de la nationalité  
dossier n° 106 – 30.06.2006

Form an (new) application for naturalisation, Home Office, London, 2005

<http://www.ind.homeoffice.gov.uk/6353/11406/formannew.pdf>

**Liens**

<http://www.ind.homeoffice.gov.uk/applying/nationality>

<http://www.lifeintheuktest.gov.uk>

<http://www.ind.homeoffice.gov.uk/applying/rightofabode>

<http://www.ind.homeoffice.gov.uk/applying/nationality/advice>

<http://www.britainusa.com/consular/bnatlaw.asp>

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2004/20040019.htm>

<http://www.ind.homeoffice.gov.uk/applying/nationality/generalrequirements>

[http://www.iasuk.org/C2B/document\\_tree/ViewADocument.asp?ID=420&CatID=60](http://www.iasuk.org/C2B/document_tree/ViewADocument.asp?ID=420&CatID=60)

<http://www.abni.org.uk/links/index.html>